



STATUTS

EXPOSE DES MOTIFS

L'association « **GENDARMES DE CŒUR** » est une association nationale inscrite depuis le 27 décembre 2005 (SIRET n°512.552.357.00026) au registre des associations. Elle a été constituée sous le régime défini par les articles 21 à 79 III du Code Civil Local. Volume 176 – Folio 235.

Soucieux de mettre les statuts de l'association en concordance avec l'évolution de ses activités, ses membres réunis en Assemblée Générale le 04 février 2023 ont décidé de les modifier à cette date.

Soucieux de mettre les statuts de l'association en concordance avec l'évolution de ses activités, ses membres réunis en Assemblée Générale le 08 juin 2024 ont décidé de les modifier selon les stipulations suivantes.

I- APPELLATION, SIEGE SOCIAL, DUREE ET OBJET

Article 1 – Appellation et siège social

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 02 décembre 2006, la dénomination de l'Association avait été modifiée pour devenir : « **GENDARMERIE DE CŒUR** »

Ce changement de dénomination a été inscrit au Registre des Associations de METZ le 22 décembre 2006.

Il est décidé par l'adoption des présents statuts de redonner à l'Association la dénomination suivante :
« **GENDARMES DE CŒUR** ».

Dans les présents statuts, l'expression « *l'association* » désigne l'association "**GENDARMES DE COEUR** »

Le siège social de l'association est fixé : **Caserne Radet - BP 85195 57075 METZ Cedex 03.**

GENDARMES DE CŒUR étant une association de droit local, elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance compétent dans le ressort de son siège social.

Sur décision du Bureau de l'association, retracée dans un procès-verbal de décision, l'adresse du siège social de l'association peut être transférée en un autre lieu, sans modification des statuts.



Article 2 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 – Objet et activités

L'objet de l'association GENDARMES DE CŒUR est d'aider et de soutenir par tous moyens :

- Les militaires et anciens militaires de la gendarmerie, retraités ou non, y compris les personnes ayant travaillé pour la gendarmerie, les collaborateurs civils, même à titre occasionnel ;
- Les familles, enfants, veuves et/ou orphelins des personnes précitées ;

Notamment dans les cas suivants :

- Familles et/ou enfants se trouvant dans le besoin suite au décès de l'une des personnes précitées, y compris en cas de suicide, en lien ou non avec le service ;
- Enfant(s) ou membre(s) de la famille proche atteint(s) d'une grave maladie, d'un handicap ou d'une affection de longue durée ;
- Lorsque l'une des personnes précitées se trouve en difficulté en raison d'un accident, d'un handicap, d'une longue maladie ou d'une affection de longue durée.

L'association GENDARMES DE CŒUR destine en priorité ses actions aux gendarmes d'active mais reste seule juge de l'aide qu'elle apporte, par tous moyens, aux personnes mentionnées ci-dessus, selon la situation.

Sauf décision contraire prise au préalable par le Bureau de l'association, au regard des circonstances et/ou de l'urgence de la situation, les aides octroyées par l'association GENDARMES DE CŒUR sont réservées, en priorité, aux membres de celle-ci. Des aides peuvent également être attribuées aux « non-adhérents », moyennant un montant maximum de 1000€ par demandeur.

L'association GENDARMES DE COEUR et ses membres s'interdisent toute prise de position politique et/ou religieuse dans le cadre de ses activités, ou au nom et pour le compte de l'association.

L'association agit par ses propres moyens et par ceux des associations et personnes physiques adhérentes.

Elle assume une mission d'information lors de salons et/ou expositions, par tous moyens de communication, y compris informatiques, et notamment par le biais de son site internet (www.asso-gendarmesdecœur.fr), le but étant de promouvoir son existence et de concrétiser ses actions et sa raison d'être.

A ce titre, l'association pourra éditer ou faire éditer toute revue, brochure, fanzine et/ou objet lié à ses activités et à leur promotion.

L'association GENDARMES DE CŒUR étant signataire de la CHARTE GENDARMERIE DES ASSOCIATIONS (n°24121 du 31 mars 2016, établie par la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, GEND/CAB), ses organes et ses membres devront veiller continuellement :

- à ne pas créer de confusion entre la communication institutionnelle de la GENDARMERIE NATIONALE et la communication associative, qui appartient à l'association et n'engage qu'elle ;
- à ce que les prises de position de l'association ne puissent être interprétées comme celles de la GENDARMERIE NATIONALE, ou recueillant tant son accord que son soutien ;



- à ne pas laisser entendre que l'association parlerait au nom de la GENDARMERIE NATIONALE ou de ses personnels en activité dans leur globalité ;
- à ne pas faire usage pour les besoins des activités de l'association des logos, photographies, images et autres documents, éléments ou supports pouvant relever du droit de la propriété et du droit à l'image de la GENDARMERIE NATIONALE, sans autorisation préalable et expresse de cette dernière, étendue par écrit par la DGGN.

Article 4 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations des personnes physiques et/ou morales adhérentes, dont le montant est fixé annuellement par le Bureau;
- les dons ;
- les revenus de ses biens ;
- les recettes de ses activités et les sommes perçues en contrepartie des prestations et/ou biens fournis par l'association dans le cadre de ses activités et de l'objet associatif ;
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et toute autre administration ou tout organisme public ou privé, dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et/ou réglementaires.

L'association ne peut en aucune manière recourir, aux fins du financement de ses activités ou des objets devant y concourir, à des prestataires de service externes dont l'activité serait de nature commerciale ou lucrative du type : services de régie, mandataires commerciaux ou assimilés, lesquels seraient chargés de prospecter des tiers et de placer auprès d'eux des encarts publicitaires dans le cadre du financement d'une revue de l'association et/ou de ses outils de communication destinés au public.

II- ADHESIONS

Article 5 - Membres de GENDARMES DE COEUR

Peuvent être membres de l'association :

- les personnes physiques et/ou morales versant cotisation ;
- les membres bienfaiteurs versant un don ou apportant une aide significative ;
- les personnes physiques et/ou morales sympathisantes contribuant à sa réflexion et à son action, sans pour autant verser de cotisation, dans les conditions fixées par le Bureau de l'association.

Par principe, les personnes physiques sont tenues : de verser la cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'association et/ou ses organes ; d'être majeures, émancipées, ou de disposer d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux ; et de jouir de leurs droits civiques. De même, les personnes morales sont tenues de verser une cotisation annuelle proportionnelle à leurs moyens financiers, et à leurs effectifs, dont le montant est déterminé par l'association et/ou ses organes.

Outre les conditions énoncées aux présentes pour appartenir à l'association GENDARMES DE CŒUR, les candidats devront être préalablement agréés par le Bureau, dont la décision en la matière n'aura pas à être motivée et sera discrétionnaire sous réserve des lois applicables.



Les diverses catégories de membres sont les suivantes :

- **Membres actifs** (délégués)

Sont membres actifs les personnes participant activement à la vie de l'association, après leur adhésion et le versement de leur cotisation. Ils disposent du droit de délibérer et de voter aux assemblées générales de l'association et peuvent se présenter aux fonctions exercées par les membres de son Bureau.

- **Membre parrainé** :

Sont considérés comme membres parrainés les personnes bénéficiant du soutien de l'association sur le plan moral et/ou financier conformément aux buts et activités de GENDARMES DE CŒUR. Ils versent une cotisation et disposent du droit de délibérer et de voter à l'assemblée générale de l'association.

- **Membre d'honneur** :

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à la Gendarmerie Nationale et/ou l'association GENDARMES DE CŒUR. Ils sont élus à ce titre par l'assemblée générale ordinaire de l'association sur proposition du Bureau. Ils sont dispensés de verser une cotisation mais ne disposent que d'une voix consultative lors des assemblées générales de l'association.

L'association GENDARMES DE CŒUR étant de droit local, le nombre de ses membres ne peut être inférieur à sept (7) personnes pour sa constitution et son inscription au registre des associations du Tribunal d'instance, et à trois (3) personnes pour le maintien de sa capacité juridique.

Il est ici rappelé que si le nombre des membres de l'association descend en dessous de trois (3), le tribunal d'instance doit sur requête de la direction de l'association, ou d'office si la requête n'est pas présentée dans un délai de trois (3) mois, mais après avoir entendu la direction, retirer la capacité juridique à l'association. Une fois épuisées, les voies de recours éventuellement exercées, et la décision du tribunal passée en force de chose jugée, l'association perdra sa capacité juridique.

Article 6 – Perte de la qualité de membre / Délégué (Discipline)

La qualité de membre de l'association GENDARMES DE CŒUR se perd pour au moins l'une des raisons suivantes :

- démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant à réception de la lettre de démission ;
- décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale pour quelque cause que ce soit ;
- dissolution de l'association GENDARMES DE CŒUR ;
- non-paiement de la cotisation annuelle ou non renouvellement du don de bienfaiteur ;
- radiation prononcée par le Bureau pour prise de position ou action contraire à l'objet social de l'association, à son éthique, à sa charte, pour manque d'activité (non-respect des engagements signés et stipulés dans la charte) ou pour tout autre motif disciplinaire.

Les règles et la procédure disciplinaires sont décrites dans le règlement intérieur de l'association.



III- ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Dispositions communes aux Assemblées

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions de son Bureau ou de l'un de ses organes sont réglées par voie de résolutions prises en assemblée générale.

Celle-ci réunit les membres à jour de leur cotisation au jour de la convocation (date d'envoi), et les membres bienfaiteurs, afin qu'ils débattent et tranchent des orientations et résolutions relevant de l'objet de l'association.

Ne votent, et ne peuvent se faire représenter à cette fin, que les membres à jour de leur cotisation depuis au moins deux (2) mois à la date de la convocation à l'Assemblée.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre à jour de sa cotisation depuis au moins deux (2) mois, muni d'un pouvoir spécial rédigé à cet effet. Le nombre de pouvoirs de représentation est limité à quatre (4) par membre. La représentation par un non-membre est interdite et invalide le vote particulier exprimé sous cette forme.

Les pouvoirs en blanc arrivés au siège sont attribués au Président et aux autres membres du Bureau, dans la limite numérique exprimée ci-dessus pour chacun d'entre eux, dans l'ordre de leur arrivée. Ils sont utilisés sous ces conditions dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par chacun des membres du Bureau, pris individuellement.

Un membre de l'association sera privé temporairement du droit de vote si une résolution porte sur la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association, ou sur l'introduction ou la clôture d'une instance judiciaire entre eux. L'Assemblée est convoquée avec un préavis minimum d'un (1) mois, par tous moyens et de préférence, indifféremment, par lettre recommandée avec accusé de réception postal ou par courriel avec accusé de réception.

La convocation s'accompagne de l'ordre du jour et du projet des résolutions sur lesquelles les membres convoqués sont appelés à statuer. En même temps, le rapport annuel et les comptes de l'association sont adressés aux membres, pour leur approbation au cours de l'Assemblée. La convocation s'accompagne également des documents de nature à permettre aux membres de statuer sur les résolutions proposées en connaissance de cause.

Les convocations aux Assemblées sont adressées aux membres à la diligence du secrétaire et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le président ou, à défaut, le trésorier.

L'Assemblée se tient sous la présidence de séance du président du Bureau de GENDARMES DE COEUR. Le secrétaire de l'association assure le secrétariat de la séance de l'Assemblée. En cas d'empêchement du président, le secrétaire assure la présidence de la séance, l'Assemblée désignant alors un secrétaire de séance. L'assemblée dispose du même pouvoir en cas d'empêchement du secrétaire. Une feuille de présence est établie pour chaque Assemblée. Elle est émargée par ses membres en début de séance puis certifiée par le secrétaire ou son remplaçant ainsi que par les assesseurs. L'Assemblée ne statue que sur les questions inscrites à l'ordre du jour préalablement transmis aux membres. Les votes ont lieu à main levée à moins que le tiers des présents ne sollicite un vote à bulletin secret.

Les délibérations de l'Assemblée, et le résultat des votes sont consignés dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, sans blanc ni rature. Le procès-verbal est classé dans l'ordre chronologique dans le registre des délibérations de l'Association. Il est diffusé par courriel à tous les membres de l'association.



Les décisions et résolutions adoptées par l'Assemblée sont exécutoires et s'imposent à tous ses membres tant qu'elles n'ont pas été annulées. Les actions ayant pour objet de contester les décisions d'une assemblée doivent, à peine de déchéance, être introduites par les membres disposant du droit de vote, opposants ou défaillants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification des décisions contestées.

Cette notification leur est faite par lettre recommandée avec accusé de réception postal ou par courriel avec accusé de réception. Cette notification a lieu dans le mois de la tenue de l'Assemblée. Le dépassement de ce délai de notification n'emporte aucune autre conséquence que le report temporel du délai de contestation.

La notification sera présumée faite :

- à la date de première présentation de la LRAR par les services postaux à l'adresse de son destinataire ;
- ou à la date de l'accusé de réception électronique du courriel de notification envoyé par le secrétaire.

Article 8 – Assemblées ordinaires

L'Assemblée Générale doit être convoquée chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et/ou représentés.

L'Assemblée ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, fixé au 31 décembre de l'année N-1.

L'Assemblée ordinaire entend les rapports sur la gestion, les activités, la situation morale de l'association et sa situation financière, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

Elle statue sur : l'approbation des comptes de l'exercice clos ; le vote du budget prévisionnel de l'exercice suivant ; le quitus de gestion des membres du Bureau ; et procède, le cas échéant, à la nomination et/ou la révocation des administrateurs.

Elle autorise le Bureau et/ou son président à signer tout acte, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation dépassant le cadre des pouvoirs statutaires reconnus à ces derniers. Elle conserve en tout état de cause un pouvoir de ratifier ou non les actes accomplis par ceux-ci sans son accord préalable pour les besoins de l'objet associatif.

Les membres de l'Assemblée générale ordinaire peuvent décider à tout instant de la révocation de tout membre du Bureau, sur convocation préalable de l'Assemblée à cet effet.

Une fois élus, les membres du bureau, dont le président, le secrétaire et le trésorier, sont maintenus à leur poste, en dehors des cas de figure développés ci-après :

- Décès ;
- Démission adressée par écrit au président ;
- Violation grave de leurs devoirs ;
- Incapacité de gestion régulière ;
- Radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation (*N.B* : pour les membres du bureau, la cotisation doit être réglée au plus tard au 1^{er} mars de l'année en cours) ;
- Exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.



En cas de décès ou d'incapacité totale sur le long terme de la présidente à gérer l'association, le bureau devra se réunir en assemblée générale extraordinaire en présentiel, afin de statuer sur le devenir de l'association. Il devra notamment statuer et voter à l'unanimité sur la constitution d'un nouveau bureau. Si le poste de président n'est pas pourvu, la totalité des actifs et fonds divers de l'association seront reversés à la Fondation Maison de la Gendarmerie, entraînant *de facto* la dissolution de Gendarmes de Cœur.

Article 9 – Assemblées extraordinaires

L'Assemblée extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire, à la diligence des organes de l'association, ou de la majorité de l'ensemble des membres de l'association sur l'exercice en cours (50% des membres + 1), à jour de leurs cotisations au jour de l'envoi des convocations.

L'Assemblée extraordinaire ne peut délibérer que si le quart (1/4) de ses membres à jour de leur cotisation est réuni ou représenté. A défaut, l'Assemblée extraordinaire est ajournée à au moins huit (8) jours calendaires pour qu'elle puisse alors délibérer quel que soit le nombre des présents et/ou représentés.

Les résolutions portant sur les matières suivantes sont réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- les actes de disposition portant sur les immeubles de l'association ;
- la modification des statuts de l'Association, sur proposition préalable du Bureau, sans préjudice du pouvoir reconnu à ce dernier de décider seul du changement d'adresse du siège social ;
- le fait de procéder à une fusion, à une scission ou à la transformation d'un autre type de l'association ;
- la dissolution de l'association et/ou la liquidation de son patrimoine.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et/ou représentés pour adopter ses résolutions, sauf lorsqu'elle est conduite à statuer sur le recours d'un membre de l'association contre une sanction disciplinaire, la majorité simple étant suffisante dans un tel cas.

Pour la modification du but de l'association, l'assentiment de tous les membres est requis.

En cas de dissolution, l'Assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 et des autres textes légaux et réglementaires applicables.

Article 10 – Bureau de l'Association

Le Bureau assure, sous l'autorité de son président et de son secrétaire, la direction, l'administration et la gestion courante de l'association. Il est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus, dans les limites fixées par la loi, l'objet et les activités de l'association GENDARMES DE CŒUR, par les pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale, ses statuts et son règlement intérieur.

Le Bureau détermine le montant des cotisations annuelles des membres conformément aux décisions pouvant être prises par l'Assemblée Générale. Le Bureau veille au respect des statuts par ses membres, par les organes et par les membres de l'association. Il veille également au respect des engagements pris par l'association. Il exécute les décisions de l'Assemblée.

Le Bureau se compose au minimum de cinq (5) membres à jour de leur cotisation depuis au moins deux (2) années entières et consécutives. Il inclut nécessairement un président, un secrétaire, un trésorier, et deux assesseurs. Les membres du Bureau sont dénommés « *Administrateurs* ». Il ne peut inclure plus de huit (8) administrateurs.



Ses membres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée indéterminée. Ils ne peuvent être démis de leurs fonctions que pour les raisons expressément mentionnées à l'article 8 des présents statuts.

La fonction de membre du Bureau se perd par : décès ; démission ; perte de la qualité de membre de l'association ; absence non excusée à deux réunions consécutives du Bureau au cours d'un même exercice ; révocation décidée par l'Assemblée Générale ; et enfin du fait de la dissolution de l'association.

Le Bureau se réunit au moins une fois par exercice comptable, sur convocation de son président ou d'un tiers de ses administrateurs, et chaque fois que cela semble nécessaire.

Sauf situation d'urgence dûment constatée, auquel cas le préavis à respecter peut être réduit à huit (8) jours, les convocations aux réunions du Bureau sont adressées, par courriel avec accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception postal, avec un préavis d'un (1) mois aux adresses déclarées au président et au secrétaire.

Elles sont accompagnées de l'ordre du jour, des projets de résolution et d'une copie des documents permettant de statuer en connaissance de cause sur ces projets de résolution. Le Bureau se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Chaque séance du Bureau donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, sans blanc ni rature, sur feuilles numérotées. Ce procès-verbal est conservé au siège de l'Association.

La présence d'au moins quatre (4) administrateurs est nécessaire pour la validité de ces résolutions, qui se prennent à la majorité simple des voix des présents et/ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des votes exprimés.

Aucun des administrateurs ne peut recevoir plus de deux (2) pouvoirs de vote. Les pouvoirs en blanc adressés au Bureau seront décomptés en faveur des résolutions proposées. Le Bureau peut inviter toute personne qualifiée à participer et à s'exprimer au cours de ses séances, sans que ces personnes ne puissent prendre part aux votes.

Le Bureau peut décider d'établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Ce règlement est applicable dès son approbation par l'Assemblée Générale.

Le Bureau peut également décider de créer des commissions *ad hoc* pour étudier des questions d'un intérêt particulier pour les activités de l'association ou son objet. Elles ne sont que temporaires et doivent accomplir leur mission dans les meilleurs délais, et dans la limite de temps fixée par le Bureau, renouvelable une fois. A l'issue de cette période, la commission est dissoute de plein droit et remet au Bureau l'ensemble de ses travaux.

Article 11 - Attributions du Président du Bureau

Le Président est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association en même temps que les autres administrateurs. **Son mandat est d'une durée indéterminée. Une fois élu, il est maintenu à son poste, en dehors des cas de figure développés à l'article 8 des présents statuts.**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et se trouve investi des pouvoirs les plus larges à cet effet. Il agit d'ordre et pour le compte de l'association sous le contrôle du Bureau, de ses Administrateurs, et des membres de l'Assemblée Générale de l'association.



Il assure avec les autres administrateurs du Bureau, qu'il préside et dirige, la gestion quotidienne de l'association. Il exécute les décisions du Bureau.

Le président, avec l'autorisation préalable du Bureau, engage, désigne, licencie ou révoque les employés et salariés de l'association. Il tranche les questions courantes relatives à leurs conditions de travail, fixe et décide de leurs rémunérations ou conditions de travail.

Le président représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et ne peut être remplacé à cet effet que par un mandataire spécial disposant d'une autorisation écrite préalable de sa part, soumise à ratification du Bureau. Il peut, avec l'accord du Bureau : intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction et former tous recours, au fond ou en référé.

Le Président ordonnance les dépenses de l'association.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes et livrets. Il dispose de la signature sur les comptes bancaires et livrets de l'association. Il signe avec le Trésorier toute commande et tout paiement supérieur à 1.000 euros (€).

Le président établit le budget conjointement avec le trésorier, en contrôle l'exécution et présente un rapport moral et financier à l'Assemblée.

Il peut déléguer à un autre membre de l'association, ou à un préposé de celle-ci, par écrit préalable, certains de ses pouvoirs ci-dessus énoncés, et y mettre un terme à tout instant. Cette délégation et sa révocation interviennent avec l'accord préalable du Bureau.

En cas d'empêchement, de décès ou de démission au cours de son mandat, le secrétaire assure l'intérim de la présidence jusqu'à la réunion de la prochaine Assemblée Générale, qu'il convoque dans les plus brefs délais et dans un maximum de trois (3) mois. Si le secrétaire est lui-même empêché, les fonctions de président et de secrétaire sont assumées conjointement et indivisiblement par les autres administrateurs jusqu'à la réunion de la prochaine Assemblée Générale, laquelle doit être convoquée selon les mêmes modalités.

Article 12 – Président d'honneur

A titre exceptionnel, l'Assemblée Générale peut décider de désigner président d'honneur de l'association, pour la durée qu'elle fixe, toute personne ayant particulièrement contribué au rayonnement de celle-ci. Le président d'honneur assiste aux séances du Bureau à côté de ses administrateurs. Il n'a qu'une voix consultative et ne prend pas part au vote des décisions du Bureau.

Article 13 - Attributions du Secrétaire du Bureau

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il assiste le président du Bureau dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas de vacances ou d'empêchement, dans les cas et conditions prévus aux présents statuts.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau et des Assemblées Générales, qu'il signe avec le président, avant de les diffuser aux membres de l'association.



Il se charge des convocations aux séances de l'Assemblée Générales et du Bureau, et en assure le secrétariat. Il certifie les feuilles de présence des séances des Assemblées et du Bureau.

Il tient ou fait tenir sous son contrôle les registres de l'association, notamment celui prévu par l'ancien alinéa 5 de l'article 5 de la loi du 01 juillet 1901, abrogé par le 1^{er} de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015, aux fins d'archives de l'association : registre des différentes modifications de l'association ; changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association ; modification des statuts ; transferts du siège social ; adhésion des membres ; dissolution ; et autres événements.

Le secrétaire procède avec le président du Bureau, ou fait procéder sous son propre contrôle, aux déclarations au registre des associations (ou à la préfecture) et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaire.

Il peut agir par délégation du président avec l'accord préalable du Bureau.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un membre du Bureau désigné par celui-ci.

En cas de vacance ou d'empêchement du président dûment constaté par le Bureau, et avec l'autorisation de celui-ci, il peut procéder, avec le contreseing du trésorier, au paiement des sommes supérieures à 1.000 euros (€). Le secrétaire dispose de la signature sur les comptes bancaires et livrets de l'association pour signer, avec le trésorier, toute commande et tout paiement inférieur à 1.000 euros (€).

Article 14 - Attributions du trésorier et comptabilité de l'association

Le trésorier assiste le président et le secrétaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association, en collaboration avec le président et le cabinet comptable de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations et procède à leurs encaissements ainsi qu'à celui des recettes de l'association.

Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, avec le président.

En toute hypothèse, il contresigne avec le président ou le secrétaire, toute commande et tout paiement effectué par l'association.

Il peut, par délégation écrite préalable du président, et avec l'autorisation du Bureau, procéder au paiement des dépenses d'un montant inférieur à 1.000 euros (€).

Dans ces conditions, il peut être habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit et financiers tous comptes bancaires et tous livrets d'épargne. En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par un membre du Bureau jusqu'à la prochaine Assemblée Générale devant être convoquée dans les trois (3) mois.

L'association tient une comptabilité de ses opérations financières et activités, au jour le jour, en recettes et dépenses. Le cas échéant, la comptabilité fait apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. A ce titre, elle est tenue de s'adjoindre les services d'un comptable professionnel pour élaborer et tenir sa comptabilité avec le trésorier, et aux fins de ses déclarations sociales et fiscales.

La comptabilité de l'Association est actuellement tenue et vérifiée par la SARL FABIEN LELU EXPERTISE (RCS EPINAL n° B 483.215.349), société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la Région Lorraine.



Le trésorier est l'interlocuteur privilégié du cabinet comptable.

A la demande du président ou des administrateurs, le trésorier donne accès à la comptabilité de l'association pour sa vérification.

Il est ici rappelé que, conformément à l'article 42 du Code Civil Local, lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, la direction (Le Bureau et ses membres) doit requérir l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire auprès de la juridiction compétente. En cas de retard dans le dépôt de la demande d'ouverture, les membres de la direction, auxquels une faute serait imputable, seraient responsables envers les créanciers de l'association du dommage qui en résulte pour eux. Ils seraient alors tenus comme débiteurs solidaires.

Article 15 – Délégués départementaux

Pour le bon fonctionnement de l'association dans chaque département, des délégués départementaux peuvent être mis en place. Chaque délégué couvre un ou plusieurs départements. Le délégué a pour fonction d'informer le Bureau de l'association de toute situation pouvant mériter son attention au regard des objectifs et activités de l'association. Chaque délégué est désigné par le président après avis du Bureau. Aucun délégué départemental ne peut valablement recevoir de délégation de signature ou de pouvoir, ne serait-ce qu'à titre temporaire.

Article 16 – Rémunération et remboursement de frais

Conformément au droit local Alsace – Moselle (loi 1908 - Article 16*), l'assemblée générale constituée le samedi 08 juin 2024, a décidé, à l'unanimité, que soit octroyée à la présidente exclusivement, Mme Marilyn LEMAIRE, dans le cadre de ses fonctions à la tête de l'association, **une compensation financière**, en contrepartie de son investissement et de son dévouement à ce titre. Seule la présidente est éligible à cette disposition. Par conséquent et à compter de cette date, Mme Marilyn LEMAIRE recevra mensuellement une « *fiche de salaire* » correspondant à ce dédommagement et sera désormais assimilée à la catégorie des « *salariés* ». Son statut est régi par le droit du travail et l'association sera soumise au règlement de charges sociales inhérentes à ce changement. Enfin, les formalités relatives à l'établissement des fiches de salaire seront établies par le cabinet d'expert-comptable de l'association, en conformité avec les règles établies par le droit du travail.

Par ailleurs, donneront lieu à remboursement, sur justificatifs et après vérifications, les frais et sommes dépensés au nom, pour le compte et dans l'intérêt de l'association et de ses activités (déplacements, restauration, hébergement). Concernant les membres du Bureau, le remboursement sera fait sur la base des frais kilométriques indexés sur l'indice des frais réels des impôts de l'année, le montant étant modifié chaque année pour suivre celui-ci. Tout déplacement des membres du bureau sera soumis à validation de la présidente. Concernant les délégués, le remboursement se fera sur la base des dépenses d'essence et de péage. Tout déplacement de délégué devra être soumis à validation de son référent région.

Pour obtenir le remboursement, l'intéressé remet au Bureau de l'association les factures originales de ses dépenses et un relevé sur feuille obtenue sur le site internet "*Mappy.fr*" (ou équivalent) des distances de déplacement réalisées, avec une copie de sa carte grise le cas échéant.

La décision de remboursement total ou partiel, ou de refus, sera expressément prise par le Bureau, l'intéressé ne pouvant pas participer au vote de la décision. Le remboursement sera réalisé par le trésorier de l'association selon les conditions et modalités fixées par les membres du Bureau.

* Art. 16 du droit local Alsace – Moselle : « En conformité avec l'instruction fiscale n°208 du 18 décembre 2006 (instruction 4H-5-06), l'association peut rémunérer les membres de la direction, dans la limite de ¼ du SMIC par mois ».



Article 17 - Dissolution de l'Association

En cas de dissolution de l'Association, l'actif résiduel de l'association ne pourra en aucun cas être réparti entre ses membres mais devra être attribué à une association ou à un organisme tiers poursuivant des finalités similaires à celles de GENDARMES DE CŒUR. Aucun des membres de l'association ne pourra y prétendre à une part.

Article 18 – Formalités

Conformément aux articles 67 et suivants du Code Civil local, toute modification dans la composition de la direction de l'association, ainsi que tout renouvellement d'un de ses membres, et toute modification dans les attributions de ses membres, doit être déclarée auprès du registre des associations aux fins d'inscription, par la direction. A cette déclaration doit être jointe une copie de la décision de modification ou de renouvellement.

Si un acte juridique est conclu entre les anciens membres de la direction et un tiers, une modification de la direction ne peut être opposée au tiers que si elle était inscrite au registre des associations ou qu'elle était connue du tiers à la date de conclusion de l'acte. Si la modification a été inscrite, le tiers peut invoquer l'inopposabilité de l'inscription s'il n'en avait pas connaissance et que son ignorance ne soit pas imputable à sa négligence.

A l'égard des autorités, la preuve que la direction se compose des personnes inscrites au registre est établie par une attestation du tribunal d'instance relative à l'inscription.

Toute modification des statuts exige pour son efficacité d'être inscrite au registre des associations. La modification doit être déclarée par la direction à fin d'inscription. A cette déclaration doivent être joints le document original et une copie de la décision ayant pour objet la modification.

Article 19 – Clause d'élection de for et de loi applicable

Tout litige relevant de la formation, de l'exécution, de la résolution, de la résiliation ou de la rupture des présentes et de ses suites, pour une cause quelconque, même disciplinaire, sera de la compétence exclusive du tribunal compétent dans le ressort de situation du siège social de l'association GENDARMES DE CŒUR, la loi française étant exclusivement applicable au litige.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 08 juin 2024 à Issy-les-Moulineaux.

La Présidente

Mme Marilyn LEMAIRE

Le Secrétaire

M. Stéphane RENUT



COMPOSITION DU BUREAU

Bureau de l'association Fonctions et Responsabilités (avant élection)		Nouvelles Fonctions (après élection)	Date et lieu de naissance	Adresse
Présidente	Mme LEMAIRE Marilyn	Présidente	25/06/1976 Roubaix (59)	16 A, route romaine 67 700 Saverne
Vice-Président	MJR (H) BOUCHARD Frédéric	Vice-Président	13/11/1957 Alger (A)	1056, route de Fréjus 83 440 Fayence
Trésorier	CEN LEMAIRE Stéphane	Trésorier	19/11/1977 Lille (59)	16 A, route romaine 67 700 Saverne
Secrétaire	MJR @ RENUT Stéphane	Secrétaire	17/05/61 La Guerche de Bretagne (35)	32, rue Alexis du Tremblay 77 950 - Rubelles
Secrétaire Adjoint	CNE (er) PREVOT Michel	Assesseur	21/05/56 Phalsbourg (57)	8, rue des Bouleaux 67 240 Oberhoffen
Assesseur	ADC Grégory HANNE	Secrétaire adjoint	28/11/72 Lunéville (54)	5, rue de Saales 67 000 Strasbourg
Assesseur	CEN @ BAUDRY Patricia	Assesseur	04/07/64 Sables d'Olonne (85)	3, rue des Combes 85 560 Longeville-sur-Mer
Assesseur	MDC BENEZETH Romain	Assesseur	19/03/84 St Germain-en- Laye (78)	Lotissement Nogouta 2 BP87 - 98890 Païta / Nouvelle- Calédonie.
Assesseur	ADJ (er) Thierry MILLAS	Assesseur	28/5/67 Tarragona (E)	9, rue Bouffon 66 350 Toulouges